

Ce jourdhuy quinziesme jour du mois de novembre
mil six cens soixante et un
Moy sousigné M[essi]re Charles de Carmely chevalier seigneur
d'orval termes et autres lieux a recognut avoir baillé et
5 baille par ces présentes au nom et comme espoux
de dame Esmé de St Just son espouze à tiltre de
de droits tous et chacuns les terres prés à eux
appartenant en ce qui conserne la terre et seigneurie
de terme en ce quil leur appartient sans en rien
10 réserver ny retenir à Gobert Drumel laboureur
demeurant audit Terme présent et acceptant en
personne pour luy pour le temps terme et espace
de trois années consécutive dans de l'autre
à commencer aux mars prochain que l'on
15 dira 1662 et finissant à pareil temps fin
trois années à charge que ledit Drumel
en personne a promis et sera tenu de bien et
deument labourer cultiver et ensemercer
lesdittes terres à leurs saisons propres
convenables sans les déroyer les prés les
tenir en faux courante¹ dont appartiendra
moitié des despouilles² desdittes terres
en quoy consiste laditte seigneurie cy
devant ditte audit sieur d'orval en fournissant
25 par icelluy moitié des semences qu'il conviendra
y employer. Sera tenu ledit Drumel de

¹ Obligation faite au preneur de tenir les prés « à faux courante » en épierrant, en étaupinant, en nivelant les ornières,

² Récolte, produits (tirés d'une terre, d'une forêt)

fournir l'autre moitié outre ce sera
tenu ledit Drumel faire tous les charois
nécessaire pour remettre les infruits ?
30 qu'ils conviendront et seront censés sur
lesdites terres le tout à la réservation
néanmoins de Saux tenons [Saux de tenons D1] contenant
dix arpens ou environ Item à en haut [les Hauts Batis A1)
une pièce de terre contenant quatre
35 arpents Item une autre pièce contenant
dix arpens en lieu dit la Carpière

[...]

53et en considération du
présent bail ledit sieur d'orval a promis
55 et sera tenu de bailler audit Drumel
moitié de la grange deppendant de
la maison de ladite seigneurie
pour renfermer la moitié des
grains et empouilles³ qui luy apartiendront
60 provenant de la récolte d'icelle
outre ce ledit seigneur a promis
permettre audict drumel et luy ahabandoner
le temps de son bail une estable
appellée la bergerie dépendant
65 de laditte maison pour esberger
tel nature de bestiaux qu'il pourra
y metre et renfermer de plus ledit
Drumel pourra jouir de quelque

³ Récolte sur pied

grenier convenable à metre tous et un

70 chacuns les grains qui luy pouront
 appartenir prouenant de laditte
 seigneurie tel qu'il plaira et sera ordonné
 par ledit seigneur et en conséquence de
 ce ledit Drumel sera tenu et a promis
75 de faire consommer toutes lesdittes
 pailles prouenant comme dit est
 dans la cour de ladite maison que
 dépendant d'icelle en charoyer lesdits
 fumiers sur lesdites terres de
80 laditte seigneurie sans que laditte
 seigneurie soit tenu de luy en
 payer aucune chose ny charrois mesme
 de tous autres qui seront convenable
 à faire touchant ledit bail à moitié
85 ce que ledit seigneur a promis
 tenir entretenir et faire jouir le
 preneur ledit temps et terme devant
 dit et ledit preneur sans faire de sa
 part sans aucune contravencions
90 à peine de tous despens dommages
 et intérêts et a promis passer bail plus
 ample sy requis en estre par l'une
 ou l'autre des parties pardevant
 notaire sy besoin est ce qu'ils ont
95 signé et acordé ce jour que dessus
 présence de Estienne de Lamarche
 et Jean (?) Maître d'escolle demeurant

audit Termes et ledit Drumel présent
preneur tenu bailler copy de présent
100 à ses frais et despens et en oultre ledit
seigneur sera tenu de paier moitié

sillage desdits grains comme ce aussi moitié
du battage desdits grains aussi ledit Drumel
ne pourra rien prétendre à tous et uns
105 chacuns les jardins qui sont dépendant
de ladite seigneurie de plus sans préjudice
au présent bail ledit drumel a confessé
et promis de paier audit seigneur dorval
la somme de quatre vingt livres pour
110 la vendition et dellivrance à luy faite
de deux cavalles⁴ poil baye⁵ et noir desquelles
il s'est contenté de la dellivrance d'icelle
et a promis et sera tenu de paier audit
seigneur ladite somme de quatre vingt livres
115 payables dans les deux premières années
du présent bail moitié dans le première
année et l'autre moitié dans la seconde
ce qui a esté accepté par iceluy seigneur
présence de tesmoins susdits signé enfin
120 Charles de Cosmenil E Lamarche
J [?] et ledit Gobert a marqué

⁴ Jument

⁵ Qui est d'un brun rouge. Il ne se dit qu'en parlant de la robe d'un cheval.